

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à des opérations de maintenance sur les centrifugeuses installées à la station d'épuration à Pierre Bénite et intégrant la fourniture de pièces détachées.

La station d'épuration à Pierre Bénite dispose en effet, pour le traitement des boues, de deux centrifugeuses fournies et installées en 1991 par la société Guinard Centrifugation.

En exploitation normale, les deux centrifugeuses fonctionnent en permanence.

Un diagnostic, après huit années de service, a permis de constater des usures importantes sur des organes essentiels tels que les vis et les bols et impose des opérations de maintenance plus lourdes, afin de garantir un épaissement correct des boues avant leur incinération.

Ces travaux de maintenance ne pourraient être exécutés d'une manière satisfaisante que par la société Guinard Centrifugation qui a conçu ces installations. L'expérience, le savoir-faire de son personnel et l'exclusivité de la fourniture des pièces détachées Guinard constituent une nécessité technique qui impose le recours à un marché négocié sans consultation avec cette société.

La dépense d'une année sur l'autre peut considérablement varier. A titre indicatif, pour les années 1996 et 1997, les dépenses ont été de l'ordre de 200 000 F HT. L'estimation pour 1998 s'élève à 1 500 000 F HT.

Ce marché serait donc un marché de fournitures courantes et de prestations de service, du type à bons de commande, passé en vertu des articles 104-II -2° alinéa- et 273 -2° alinéa- du code des marchés publics.

La durée de ce marché irait de sa notification au 31 décembre 1998. Il pourrait être reconduit expressément quatre fois en 1999, 2000, 2001 et 2002.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé à la passation de ce marché le 5 mai 1998 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à signer le marché négocié à bons de commande sans consultation avec la société Guinard Centrifugation, conformément aux dispositions des articles 104-II -2° alinéa- et 273 -2° alinéa- du code des marchés publics, d'autre part, à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 104-II -2° alinéa- et 273 -2° alinéa- du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 5 mai 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer le marché négocié à bons de commande sans consultation avec la société Guinard Centrifugation, conformément aux dispositions des articles 104-II -2° alinéa- et 273 -2° alinéa- du code des marchés publics,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

3° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget annexe de l'assainissement - budget primitif - exercices 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002 - sur diverses imputations des sections d'exploitation et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,